



REGIE EQUESTRE DU DEVEN
13800 ISTRES

CONVENTION MISE A DISPOSITION D'UN CHEVAL

VERSION LOISIR

Entre les soussignés :

REGIE EQUESTRE DU DEVEN Régie à caractère industriel et commercial domiciliée chemin du Deven 13800 Istres et représentée en la personne de son Directeur Mr Nicolas VOLTZ

et d'autre part :

Monsieur, Madame, Mademoiselle :

Demeurant :

Désigné comme l'utilisateur

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent contrat a pour objet de régir les relations entre l'établissement équestre et l'utilisateur dans le cadre d'une utilisation d'un équidé répondant au signalement suivant :

Nom :

N° de Sire :

L'établissement équestre conserve la garde à titre principal de l'équidé.

Dans le cadre de cette utilisation, lorsque l'utilisateur se voit confier l'équidé, il devient gardien de l'animal.

Les conditions de cette convention sont ci-après précisées et comportent des droits et obligations que les deux parties déclarent accepter dans leur totalité.

ARTICLE 2

La convention est **nominative**.

Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée assorti d'une période initiale incompressible de minimum six mois. Pendant la période initiale le contrat ne peut être résilié.

Au-delà de cette période initiale, l'utilisateur pourra résilier à tout moment le contrat sans avoir à justifier sa rupture, dans ce cas, il sera tenu de respecter un préavis égal à une durée de un mois, (30 jours pleins, un mois entamé ne peut être comptabilisé pour le préavis).

L'établissement se réserve le droit de résilier ce contrat à tout moment et même pendant la période initiale en cas de mauvais traitement envers l'équidé.

ARTICLE 3

La contribution pour l'accès aux installations et l'entretien de l'équidé s'élève à 215€ par mois et ne peut prétendre à aucune remise.

Ce montant pourra être révisé par l'établissement, dans ce cas l'établissement équestre devra informer l'utilisateur un mois avant chaque modification de tarif.

Il est convenu que la contribution est payée d'avance au plus tard le 5 du mois.

Cette contribution comprend :

- La mise à disposition gratuite de l'équidé par l'établissement.
- La participation par l'utilisateur au droit d'accès aux installations de l'établissement et à l'entretien de l'équidé (hébergement, nourriture).
- Une heure de leçon collective par semaine à consommer impérativement dans le mois, celle-ci ne pouvant faire l'objet d'aucun report, toute leçon non consommée sera perdue. Pour toutes prestations supplémentaires (leçons collectives, 1/2heure particulière...) le tarif appliqué sera celui des « cavaliers propriétaires ».
- Les lundis, mardis, jeudis, vendredis et dimanches l'utilisateur aura la disponibilité en autonomie du cheval 1h maximum par jour selon un emploi du temps compatible avec les activités du Centre. Il sera déterminé avec un enseignant du Centre. En tous les cas le Centre Equestre reste prioritaire dans l'utilisation du cheval (notamment le dimanche sur les concours ou l'utilisateur ne serait pas présent).

Tous les autres frais (maréchalerie, vétérinaire, vermifuge, pharmacie, dentiste) seront facturés en supplément par moitié avec l'établissement.

L'utilisateur bénéficiera d'une priorité de monte du cheval lors de toutes activités du Centre à charge pour lui de s'inscrire dans les délais usuels du Centre afin de ne pas désorganiser les activités. Néanmoins, pour des raisons d'apprentissage et de progression, sur proposition de l'enseignant l'utilisateur pourra être amené à monter un autre cheval en leçon aux mêmes conditions qu'avec le cheval mis à disposition.

Lors des concours fédéraux le cheval pourra effectuer jusqu'à 3 passages conformément au règlement fédéral. Lors des concours internes le cheval pourra effectuer jusqu'à 4 passages.

Cela en fonction des épreuves sur lesquelles le cheval est engagé.

ARTICLE 4

Si en cas d'accident ou de maladie l'équidé mentionné au présent contrat venait à être indisponible, un autre poney ou cheval sera proposé à l'utilisateur pour les cours exclusivement sauf si les mesures de sécurité n'ayant pas été respectées, la responsabilité de l'une ou l'autre des parties venait à être engagée.

- **Par la faute de l'établissement**, celui-ci pourra fournir un autre équidé pour honorer le mois en cours, et l'utilisateur pourra rompre le contrat à l'issue du mois y compris pendant la période initiale. La fourniture d'un autre équidé à l'issue de ce mois, fera l'objet d'un nouveau contrat. Les contrats ne pouvant être cessibles d'un équidé à un autre, les obligations du contrat rompu, deviennent caduques et ne peuvent en aucun cas être validés pour un nouveau contrat.

- **Par la faute de l'utilisateur**, le présent contrat ne pourra être rompu d'aucune manière, le contrat restera valide jusqu'au complet rétablissement de l'animal.

Les frais vétérinaires seront facturés en supplément, les frais d'entretien de l'équidé continueront d'être payés mensuellement par le locataire,

La contribution mensuelle du locataire s'élèvera à : 215€ + frais vétérinaires.

Dans tous les cas le montant de la convention reste dû.

ARTICLE 5

Les consignes suivantes devront être respectées :

- **Port de la bombe obligatoire**
- Par mesure de sécurité, **la présence d'un adulte est obligatoire**
- **Pas de saut d'obstacles** sans enseignant
- Pas de sortie en extérieur sans enseignant
- Pas de longe sans enseignant
- Le cavalier responsable ne pourra en aucun cas prêter le cheval ou le poney
- Pas de monte à cru et en licol
- Lâcher en liberté avec un responsable du Centre uniquement
- Pas de sortie en compétition sans l'avis de l'enseignant
- Concerter un enseignant pour le travail quotidien du cheval ou du poney
- Respect du Règlement Général
- Les cours restent prioritaires sur l'utilisation des installations
- Exclure tout comportement dangereux à pied comme à cheval

Pour rappel:

Ordre de priorité dans le manège et les carrières

1- Les cours

2- Les lâchés des chevaux du club

3- Les cavaliers à cheval

4- Les longes (interdites lorsqu'il y a des cavaliers à cheval sauf pour les enseignants

Dans tous les cas s'informer auprès des enseignants qui restent PRIORITAIRES.

ARTICLE 7

Obligation

A) utilisation :

L'utilisateur utilisera en bon père de famille l'équidé, en accord avec l'établissement. En aucun cas cette utilisation ne pourra excéder les possibilités de l'équidé. Il s'engage à respecter le règlement intérieur de l'établissement, affiché dans la salle-club. L'utilisateur n'a aucun droit de regard sur l'utilisation de l'équidé lorsqu'il n'en a pas la jouissance. Sans encadrement ou accord de l'établissement, l'équidé ne peut être utilisé à l'extérieur de l'établissement, ni à l'obstacle.

C) Assurance :

L'utilisateur s'engage à être couvert par une assurance en responsabilité civile.

Contrat n°.....Dont il s'engage à fournir une attestation en cours de validité à l'établissement sus-désigné.

L'utilisateur s'engage à être titulaire d'une licence fédérale en cours de validité.

Il reconnaît avoir été informé de la proposition d'adhérer, par l'intermédiaire de l'établissement, à la licence RC propriétaire délivré par la FFE, ainsi que les complémentaires proposées par la FFE

FFE N° Saison

B) Matériel :

L'utilisateur utilisera son propre matériel. Le matériel de sellerie des propriétaires pouvant être stocké dans un casier gracieusement mis à disposition et dont il fait son affaire du système de fermeture, l'utilisateur renonce à tout recours contre l'établissement équestre en cas de vol ou de dégradation de son matériel de sellerie. L'utilisateur pourra s'il le désire et sous sa propre responsabilité assurer la fermeture de ce casier par un cadenas individuel, le club déclinant toute responsabilité en cas de détérioration.

En outre, l'utilisateur verse la somme de 430€ € par chèque N°..... tiré sur la banque A titre de dépôt de garantie. Cette somme sera restituée à l'utilisateur en fin de bail à condition que l'équidé soit rendu en parfait état et que tous les loyers soient payés. A défaut, cette somme sera conservée à titre de provision sur dommages et intérêts.

L'utilisateur reconnaît avoir été informé de l'intérêt pour sa sécurité personnelle de porter une bombe à la norme EN 1384. Le port de la bombe est obligatoire.

ARTICLE 8

L'utilisateur s'engage à honorer le présent contrat établi pour l'équidé mentionné à l'article 1, il reconnaît la bonne condition physique de l'équidé au jour de la signature du présent contrat.

FAIT A ISTRES LE
EN DEUX EXEMPLAIRES

LA REGIE EQUESTRE

VOLTZ NICOLAS
LU ET APPROUVE

POUR L'UTILISATEUR

PERSONNE RESPONSABLE :
LU ET APPROUVE